

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 87

présenté par

Mme Le Houerou, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Assurance
vieillesse)

ARTICLE 57

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 815-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « des dépôts et consignations » sont remplacés par les mots : « centrale de la mutualité sociale agricole ».

« II. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 815-8 du même code, les mots : « des dépôts et consignations » sont remplacés par les mots : « centrale de la mutualité sociale agricole ».

« III. – Les modalités du transfert du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sont déterminées par convention entre ces deux organismes.

« IV. – Le présent article entre en vigueur selon des modalités et à une date fixées par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 57 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le transfert du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) poursuit un objectif de rationalisation dans le cadre d'une gestion intégrée du dispositif.

Une entrée en vigueur différée a toutefois été proposée en première lecture afin de garantir un délai suffisant au redéploiement des effectifs de la Caisse des dépôts et consignations vers d'autres

activités et à l'adaptation du personnel et du système d'information de la mutualité sociale agricole (MSA) à cette nouvelle mission.